



Arrêté n° A_2022_0583 TECH

Romainville, le 16 septembre 2022

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la mise en place d'un camion de livraison.
Rue de la Libre Pensée.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par la **Société MFJ Projet**, 17 route de Bethemon 95150 Taverny, email : mfj.projet@gmail.com, pour le compte de Madame Massu Justine, 101 rue de la Libre Pensée 93230 Romainville, email : justinemassu@gmail.com, pour effectuer une livraison au droit du n° 101,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521.2, L2213.6 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances sur la ville de l'occupation du domaine public communal,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Romainville,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation.

Autorisation pour 3 déchargements du 03 octobre au 30 novembre 2022 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

¹ Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

du côté des numéros pairs, au droit du n° 86 jusqu'au boulevard Edouard Branly, neutralisation du stationnement,

du côté des numéros impairs, au droit du n° 101 jusqu'au boulevard Edouard Branly, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'information des riverains, l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'intervention, ainsi que les dépenses de toute nature relatives à la signalisation réglementaire des chantiers fixes ou mobiles y compris l'adaptation et le renouvellement seront effectués par l'entreprise et pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 4 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou cession de l'installation.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Passé le délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès-verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au Commissariat. Le bénéficiaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Article 5 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune, que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 6 : Droits des tiers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

Article 8 : Conditions financières et redevances.

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au gestionnaire de la voirie, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance pour emprise sur le domaine public : celle-ci sera de **8.44 € par m² par jour.**

L'emprise sur le domaine public sera de 27.67 m².

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de la dite autorisation.

Les droits de voirie seront dus tant que le domaine public ne sera pas en totalité libéré et remis en l'état d'origine.

Article 9 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté